

CH_VB 88.565 vom 16. Dezember 1988

Bundesverwaltung, 1988-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_88.565

FR: CH_VB 88.565 du 16 décembre 1988

IT: CH_VB 88.565 del 16 dicembre 1988

Erwägungen

E. 16

Dezember 1988 N 1951 Interpellation Ruffy Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988 Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988 1. Il est effectivement important de soutenir le mieux possible les efforts des associations militaires en faveur de l'instruction hors service. Ce principe est ancré dans l'article 126 de la loi fédérale sur l'organisation militaire. 2. La communication des noms des nouveaux sous-officiers aux associations militaires a été interdite pour des raisons de protection des données. En revanche, les noms des lieutenants nouvellement promus ont continué à être transmis à la presse. L'inégalité de traitement entre les officiers et les sous-officiers ne se justifie pas. 3. Le DMF cherche actuellement une réglementation légale qui permettra de communiquer les adresses des officiers et sous-officiers nouvellement promus aux associations militaires, dans l'intérêt de l'instruction hors service. Präsident: Die Interpellantin ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt. #ST# 88.731 Interpellation Ruffy Immobilienkäufe. Koordinierte Politik des Bundes Transactions immobilières. Politique coordonnée de la Confédération Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1988 Auf den bedauerlichen Immobilienkauf hin, den der Bund in Goumoens-la-Ville abgewickelt hat, und aus Anlass der Veröffentlichung des 1. Raumplanungsberichts, in dem das Koordinationsprinzip erneut geschrieben wurde, frage ich den Bundesrat: Ist er nicht der Ansicht, dass die Bundesämter, wenn sie Immobilienkäufe planen, ihre Projekte dem Bundesamt für Raumplanung zur Stellungnahme unterbreiten und die Behörden der Gemeinden, in denen sich die betreffenden Immobilien befinden, so früh wie möglich ins Bild setzen sollten? Texte de l'interpellation du 3 octobre 1988 , Après la regrettable transaction immobilière faite par la Confédération à Goumoens-la-Ville et à l'occasion de la publication du 1er rapport sur l'aménagement du territoire dans lequel le principe de la coordination est à nouveau mis en avant, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis que lors de transactions immobilières projetées, les offices fédéraux doivent soumettre leurs projets pour préavis à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire et informer le plus tôt possible les autorités de la commune où se trouvent les biens immobiliers visés? Mitunterzeichner - Cosignataires: Bäumlín Ursula, Bègue-lín, Bircher, Bodenmann, Borei, Brélaz, Brügger, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Haller, Leuenberger Moritz, Longet, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Pitte-loud, Rebeaud, Rechsteiner (20) Schriftliche Begründung - Développement par écrit La réponse du Conseil fédéral à ma question ordinaire urgente sur l'achat d'un terrain à Goumoens-la-Ville n'est pas très satisfaisante et m'amène à faire quelques remarques sur son contenu ainsi qu'une proposition sous la forme d'une interpellation. Tout en confiant la responsabilité du maintien des 17 hectares en zone agricole à la commune de Goumoens et au canton de Vaud, le Conseil fédéral laisse entendre d'une manière parfaitement contradictoire qu'on pourrait éventuellement attribuer l'hectare sur lequel se trouvent les constructions en zone

sans affectation spéciale, conformément à la LAT. On peut admettre que le Conseil fédéral ne puisse connaître toutes les particularités des législations cantonales en matière d'aménagement du territoire, notamment les conditions extrêmement strictes qui doivent être réunies pour procéder à un déclassement de parcelle sise en zone agricole, et uniquement autorisé par décision du Conseil d'Etat dans le canton de Vaud. Ce qui est difficilement acceptable en revanche, c'est que le Conseil fédéral se réfère à un type de zone qui n'existe pas dans la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et qu'il va jusqu'à faire le reproche à la commune de Goumoens-la-Ville de ne l'avoir pas encore prévu dans son plan de zones pourtant parfaitement conforme à l'ensemble des législations fédérale et cantonale et dûment approuvé par le Conseil d'Etat vaudois. De telles recommandations sont en soi fantaisistes et déroutent déjà passablement le lecteur. La confusion est cependant à son comble lorsqu'après avoir fait la démonstration qu'un dézonage devrait pouvoir s'envisager par la commune, le Conseil fédéral, à deux reprises, affirme qu'il n'y a pas de modification dans l'affectation des terres et donc pas d'aménagement du territoire. De cette argumentation se dégage le sentiment qu'aucune coordination n'a été faite entre Office fédéral de l'agriculture et Office fédéral de l'aménagement du territoire et que la commune a été laissée en dehors de toutes les tractations au mépris des engagements réitérés de la Confédération lors de malheurs précédents. Comment prendre au sérieux la volonté de la Confédération préconisant la coordination devant une telle pratique? Si la Confédération avait pris la peine d'associer la commune de Goumoens-la-Ville et que les parties intéressées se soient mutuellement renseignées, le Conseil fédéral ne pourrait dire que «le propriétaire n'a pas fait part de son intention de modifier l'affectation du solde de son domaine». En effet, six jours avant la transaction, une société de promotion immobilière proposait déjà à la municipalité de la commune un changement d'affectation de zone afin de pouvoir rénover ladite ferme. Quelques jours plus tard, la ferme était offerte sur le marché par voie d'annonce dans la presse par la même société, risquant d'entraîner un de ces achats de bonne foi redoutables par les conséquences juridiques qu'ils entraînent. L'invitation à venir visiter la station de Changins, adressée à la municipalité par le directeur de la station après le dépôt de la question urgente n'arrive pas à effacer dans l'esprit des membres de la municipalité le sentiment qu'on s'est moqué d'eux et qu'on les tient pour autorité négligeable. Ils s'interrogent sur le fond de l'opération, sur les arguments qui ont légitimé le démantèlement dans ce cas et qui l'ont interdit dans un autre, il y a quelques années sur le territoire de la commune voisine, Goumoens-le-Jux. Ils s'interrogent aussi sur le caractère réaliste d'une exploitation à distance de ces terres sans bâtiments et sur l'intérêt qu'il y aura à promener des machines sur plus de quarante kilomètres pour effectuer les récoltes. Enfin, avec l'interpellateur, ils se réjouissent que la station de Changins ne planifie plus de nouveaux achats de terrain car avec une telle conception de la planification, tout le monde a intérêt à ce que de telles opérations soient les plus rares possible.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. November 1988 • Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 novembre 1988 Etant donné que l'Office fédéral de l'agriculture entend maintenir une affectation conforme à la zone agricole actuellement en vigueur pour la parcelle acquise à Goumoens-la-Ville, soit à des fins de recherches agronomiques, l'administration fédérale n'avait aucune intention de demander un changement d'affectation de zone ou d'utilisation non conforme au plan d'aménagement. De ce fait, une procédure de co-rapport avec l'Office fédéral de l'aménagement du territoire n'avait pas sa raison d'être.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aubry Beförderung zum Unteroffizier. Bekanntgabe der Namen Interpellation Aubry Sous-officiers nouvellement promus. Publication des noms In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1988 Année Anno Band IV Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 88.565 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 16.12.1988 - 08:00 Date Data Seite 1950-1951 Page Pagina Ref. No

E. 20

016 999 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.